

XIV

POUR LES MOURANTS.

54. Indulgence plénière qui devra être appliquée avec la formule commune par un prêtre même hors de la confession, aux confrères qui auront récité habituellement le Rosaire chaque semaine. (INNOCENT VII, 13 octobre 1403; S. C. des Indulgences, Décret du 10 août 1899.)

55. Indulgence plénière à ceux qui meurent tenant en main un cierge béni du Rosaire, pourvu qu'ils aient récité au moins une fois en leur vie le Rosaire entier. (ADRIEN VI, *Illius qui*, 1er avril 1523.)

56. Indulgence plénière pour ceux qui reçoivent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. (S. PIE V, *Consueverunt*, 17 septembre 1569.)

57. Indulgence plénière si, avec des sentiments de contrition, ils invoquent le très saint Nom de Jésus, au moins de cœur s'ils ne le peuvent verbalement. (LÉON XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899)

58. Indulgence plénière si, après avoir reçu les sacrements de l'Eglise, ils déclarent professer la foi de l'Eglise romaine, récitent l'antienne *Salve Regina* et se recommandent à la Sainte Vierge. (CLÉMENT VIII, *Ineffabilia*, 12 février 1598.)

NOTA — Bien qu'on indique ici plusieurs fois